

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL À VOCATION DE JARDIN COLLECTIF

Entre d'une part,

La Commune de Clisson, domiciliée 3 Grande rue de la Trinité, 44190 CLISSON, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération en date du 09 juillet 2020, ci-après dénommée « Commune de Clisson »,
SIRET : 21440043400012

Et d'autre part,

L'association de l'ÉcHo Quartier du Champ de Foire, dont le siège est situé chez Hélène Garnier 5 allée Jean Meschinot (Maison 507) à Clisson, et représentée par Madame Ménard, ci-après dénommée « l'association »,
SIRET 85399964700011

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la ville de Clisson, à titre précaire et révocable, d'une parcelle de terrain d'environ 1 160 m², constituée d'une part de la parcelle cadastrée section AN n° 6 d'une surface de 980 m² et d'autre part, d'une partie du domaine public communal, et située dans le quartier du Champ de Foire, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

Ce terrain est mis à la disposition de l'association pour un usage de jardinage collectif.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association à titre gratuit pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 6.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au profit de l'association et des jardiniers qui ne sont pas adhérents de l'association et n'est en aucun cas cessible.

Article 2- Engagements de la commune de Clisson

En plus de la parcelle susvisée, la commune de Clisson prend à sa charge et s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Sécurisation du puit,
- Remise des clés du jardin à l'association et aux personnes autorisées par la commune de Clisson.

A titre ponctuel, et sur demande écrite de l'association, des interventions du service 'Espace vert' de la Commune pourront être sollicitées.

Article 3- Etat des lieux

Un état des lieux est établi par les parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

Article 4 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée initiale de la convention, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un bilan entre les parties.

A tout autre moment, si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre un terme à la convention, elle devra en avertir l'autre partie par courrier 3 mois avant.

Pour un motif d'intérêt général, la résiliation interviendra de plein droit, un mois après la date signifiée dans le préavis.

Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

La convention prend effet à compter de la date de signature par les 2 parties, et de la transmission par l'association des attestations d'assurance prévues à l'article 9.

L'association transmet chaque année son rapport d'activité à la commune de Clisson. Au vu de ce rapport, les représentants de la commune de Clisson se réservent le droit de ne pas reconduire la convention. Ce rapport d'activité devra prendre la forme d'un bilan moral et financier relatant l'activité de l'association auquel seront joints les documents d'assurance prévus à l'article 9.

Le préavis d'1 mois n'est pas opposable à la commune de Clisson en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la commune de Clisson.

Article 5 - Activités et objectifs des associations

Les membres de l'association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain qui leur est confiée.

L'association s'engage à aménager la parcelle susvisée, d'une part en espace découpé en parcelles de jardins individuels (au nombre de 15 au maximum) et d'autre part en espace destiné à l'usage commun des occupants des jardins individuels et aux membres de l'association. L'association ne peut modifier cette destination sans l'accord express de la commune de Clisson.

A l'expiration de la durée initiale de la convention, les conditions d'accès au jardin collectif feront l'objet d'un bilan entre les parties. La possibilité d'autoriser un accès à l'espace destiné à l'usage commun, à l'ensemble des habitants du quartier, afin de créer un véritable espace de rencontre et de vie à l'échelle du quartier, doit être envisagée.

Article 6 - Engagements de l'association

Concernant la gestion du jardin collectif dans son ensemble :

- L'association s'engage à assurer la gestion du jardin collectif.
- L'association porte à la connaissance de tous les utilisateurs du jardin les obligations de la présente convention à respecter (par exemple : panneau d'affichage, cahier de liaison, règlement intérieur ou charte de bonne conduite...).
- L'association s'engage à élaborer un règlement intérieur, sous la forme d'une charte de bonne conduite, reprenant l'ensemble des engagements prévus au présent article et à le porter à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs du jardin. Le règlement intérieur fera l'objet d'une validation par la commune de Clisson avant sa mise en application.
- L'association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la commune de Clisson. L'association autorise la commune de Clisson à procéder, à tout moment, à des visites d'inspection.
- L'association mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment les week-ends et en soirée.
- Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la commune de Clisson.

- Toute construction ou tout aménagement élaboré à l'initiative de l'association doit être autorisé par la commune de Clisson et devra être démontable et transportable, à l'exception des travaux de terrassement nécessaires à l'implantation de constructions.
- L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.
- Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé :
 - Interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
 - Pratique du tri des déchets dans le jardin, mise en place de compostage de proximité,
 - Choix d'essences adaptées au sol et au climat, en évitant les plantes invasives,
 - Gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau,
 - Interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol.
- Le brûlage est interdit. Les élevages, sauf autorisation expresse de la commune de Clisson, sont interdits.
- La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est autorisée que dans la partie de la parcelle représentée en rouge sur le plan annexé à la présente convention.
- L'association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la commune de Clisson.
- L'association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la commune de Clisson. A ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de leur activité. Elle transmet à cet effet à la commune de Clisson les polices d'assurance qu'elle a souscrites. En cas de dommages non imputables aux utilisateurs du jardin, la commune de Clisson est couverte par une assurance portant sur les dommages aux biens dont elle demeure propriétaire.
- En cas de détérioration de l'aménagement mis en place par la commune de Clisson, l'association a pour obligation d'en informer la commune de Clisson.
- L'association doit supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la commune de Clisson jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Concernant la gestion des jardins individuels :

- L'association s'engage à attribuer les jardins selon les modalités suivantes :
 - Résider dans le quartier du Champ de Foire,
 - Résider à Clisson,
 - Être majeur,
 - Ne pas disposer de terrain permettant la pratique du jardinage à Clisson,
 - Accorder une parcelle au maximum par foyer fiscal,
 - Accorder de l'importance à la motivation, et s'assurer que le jardinier adhère au projet et accepte le règlement.
- La gestion des demandes de jardins individuels est confiée à l'association.
- L'association s'engage à signer avec chaque occupant des jardins individuels une charte de bonne conduite. La charte de bonne conduite devra faire l'objet d'une validation de la part de la commune de Clisson.
- En aucun cas, le droit d'usage du jardin collectif ne doit être conditionné à l'adhésion des utilisateurs à l'association.

Article 7 – Mise à disposition

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'association, la mise à disposition de la parcelle de terrain se fait à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 - Correspondants de la Commune et de l'association

Les services de la commune de Clisson qui sont les correspondants et partenaires de l'association sont les suivants :

- Service 'Vie associative et sportive', qui peut être contacté par courriel à acs@mairie-clisson.fr,
- Service 'Cadre de Vie' (Espaces Verts) qui peut être contacté par courriel à ctmclisson@mairie-clisson.fr.

L'association est représentée par :

- C. Ménard, sa présidente,
- Gérard Cottenceau, le référent 'Jardin' pour le Bureau de 2023.

Article 9 - Assurances

L'association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, dommage aux biens...). L'association s'assurera que chaque utilisateur du jardin est couvert par une assurance 'responsabilité civile'.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune de Clisson, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'association.


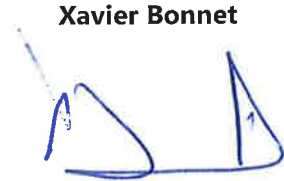
Article 10 - Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Clisson, en deux exemplaires, le

Pour l'association
La Présidente
Céline Ménard

Pour la commune de Clisson
Le Maire
Xavier Bonnet



En pièces annexes :

- Le plan cadastral,
- Le règlement intérieur 'Jardins de la source'.

RÈGLEMENT

JARDINS DE LA SOURCE

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT :

Ce règlement s'applique à la parcelle cadastrée section AN n°6 située dans l'écoquartier du Champ de Foire, propriété de la Ville de Clisson, dont la gestion a été confiée à l'association L'ÉCHO du Champ de Foire.

Chaque utilisateur (jardinier ou non) et visiteur du site se doit de l'appliquer.

Article 2 - PRINCIPES DU JARDIN PARTAGÉ :

Ce projet de jardin partagé, porté par la **ville de Clisson**, l'association de quartier **L'ÉCHO du Champ de Foire et l'assemblée des jardiniers** a pour objectifs :

- de permettre aux habitants du quartier de jardiner en respectant les principes de jardinage biologique,
- d'échanger des savoirs et conseils en matière de jardinage biologique,
- de cultiver ensemble certaines parcelles,
- de créer du lien entre les habitants,
- d'y organiser des moments de rencontre conviviaux.

C'est un lieu d'**expérimentation individuelle et/ou collective**. C'est aussi un lieu d'**échanges, de convivialité et de solidarité**, à des fins non commerciales. C'est un lieu de respect mutuel.

La gestion de ce jardin est **participative**, favorisant la **concertation** entre les usagers représentés par l'assemblée des jardiniers, la ville de Clisson, propriétaire et l'association L'ÉCHO du Champ de Foire, gestionnaire.

Pour faciliter les échanges entre jardiniers, chacun est invité à consulter et/ou compléter les éléments suivants mis à leur disposition dans **l'abri de jardin**.

- Le plan du jardin,
- Le présent règlement et ses annexes,
- La liste des équipements et outils mis à disposition, propriétés de la ville de Clisson et/ou de l'association gestionnaire,

- Le planning d'entretien annuel du jardin,
- Un panneau d'information et un cahier de liaison.

Article 3 - ATTRIBUTION ET ORGANISATION DES PARCELLES :

La Ville de Clisson a souhaité que l'attribution d'une parcelle ne soit pas assujettie à l'adhésion à l'association gestionnaire.

Article 3.1 - PARCELLES INDIVIDUELLES :

Article 3.1.1 – LES DIFFÉRENTS TYPES DE PARCELLE INDIVIDUELLES :

Différents types de parcelles peuvent être attribuées aux jardiniers :

- **Les parcelles entières** d'environ 16 m²,
- **Des parcelles divisibles** en deux demi-parcelles (idéales pour débutants) et cultivables en binôme,
- **Les parcelles agrandies d'environ 1/4** : certaines parties communes sont situées dans le prolongement de parcelles individuelles et à ce titre peuvent être entretenues et cultivées par le ou les jardinier.s concernés, en bonne intelligence avec ses voisins de parcelle. Si un jardinier ne souhaite pas cultiver cette zone supplémentaire, cette dernière sera entretenue par le collectif.

Article 3.1.2 – ATTRIBUTION DE LA PARCELLE :

Les parcelles vacantes sont attribuées de préférence en automne et en priorité aux habitants de l'écoquartier du Champ de Foire.

Une parcelle individuelle est attribuée à chaque habitant intéressé, à raison d'une parcelle par foyer fiscal, pour une année civile, reconductible d'une année à l'autre, sous réserve du respect du règlement. Les parcelles sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes transmises à l'ÉcHo du Champ de Foire (liste d'attente possible). L'association gestionnaire du jardin est responsable de l'attribution des parcelles.

Au cas par cas, si des parcelles individuelles restent vacantes, elles pourront être attribuées à d'autres Clissonnais temporairement et pour une durée d'un an.

Dans certains cas, une parcelle attribuée à un habitant du quartier pourra être jardinée par une personne autre, (amie, membre de la famille de cet habitant), au bénéfice de l'habitant. Le règlement s'applique aussi à cette personne autre. L'attribution de la parcelle concernée est reconductible. En cas de vote, une seule voix sera comptée pour cette parcelle.

Des jardiniers volontaires pourront être amenés à cultiver une autre parcelle vacante, ou une division de parcelle. Ces initiatives devront être validées au préalable par les jardiniers référents.

Les jardiniers attestent détenir une assurance Responsabilité Civile à jour.

Un loyer annuel de 20 € indivisibles/année civile pour la location d'une parcelle sera demandé et fourni à l'association de quartier L'ÉcHo du Champ de Foire au moment des inscriptions annuelles.

Un jeu de clefs sera confié au jardinier en début de location (clef du portail + clef du cabanon). Une caution de 10 € sera alors demandée et encaissée. Les 10 € seront rendus au moment de restitution de la parcelle et des clefs.

Un double de l'état des lieux, de l'attestation de l'acquittement du loyer et du présent règlement et de ses annexes signés seront remis au jardinier ainsi que les clefs du jardin.

Article 3.1.3 – ENTRETIEN DE LA PARCELLE :

Chaque jardinier est responsable de ses cultures et récoltes, dans le respect des parcelles voisines.

Une parcelle non entretenue 3 mois de suite sans que les référents et/ou l'association gestionnaire n'en soient informés, pourra être considérée comme abandonnée, vacante.

Chaque jardinier entretiendra régulièrement la moitié d'allée qui entoure sa parcelle, et maîtrisera les adventices toute l'année.

Article 3.1.4 – RESTITUTION DE LA PARCELLE :

À l'automne, le jardinier tiendra informé l'association gestionnaire de son intention de poursuivre ou non la culture de sa parcelle pour l'année suivante afin que cette dernière puisse être remise en état avant l'arrivée de nouveaux jardiniers. En fin de location, le jardinier s'engage à restituer ses clefs et à laisser sa parcelle propre, sans plantes prêtes à grainer, soit paillée, soit ensemencée avec des engrais verts. L'association lui rendra alors sa caution de 10 €.

Article 3.1.5 – EXCLUSION DU JARDIN :

Un jardinier pourra être exclu du jardin en cas de non-respect du règlement.

Les exclusions sont discutées **au cas par cas**, lors d'une réunion de concertation exceptionnelle entre

- Le ou les jardinier.s concerné.s. Ils seront prévenus par un référent, soit de visu soit via les moyens de communication autorisés par le jardinier, de la tenue de cette réunion de concertation, à une date et un lieu convenus avec lui.
- Les référents du jardin,
- Un ou plusieurs **membres du bureau** de l'association gestionnaire **également membres de l'assemblée des jardiniers**.

L'association gestionnaire considérera le résultat du compte-rendu de la réunion dans sa prise de décision finale. Le jardinier, s'il est exclu, en sera officiellement informé, par lettre recommandée émanant du bureau de l'association gestionnaire, lui donnant un préavis de 15 jours pour rendre sa parcelle et les clefs du jardin, et récupérer ses récoltes.

Article 3.2 – LES PARTIES COLLECTIVES :

Article 3.2.1 – Espace de convivialité :

Cette parcelle, extérieure à l'espace cultivé, telle que signalée sur le plan, reste ouverte à tous les habitants du quartier.

L'ÉcHo du Champ de Foire pourra organiser sur cette parcelle des temps conviviaux en concertation avec l'assemblée des jardiniers. En dehors de ces moments, l'association gestionnaire décline toute responsabilité pour l'usage qui pourrait être fait de cette parcelle.

Article 3.2.2 – Les parties communes à l'intérieur du jardin :

Les parties communes représentent tous les espaces du jardin à l'exception des parcelles individuelles louées et cultivées par les jardiniers.

Article 3.2.3 – Entretien des parties communes :

Pour les jardiniers n'ayant jamais participé aux travaux d'entretien des parties communes sur une année, l'attribution de parcelle ne sera pas renouvelée.

Les jardiniers sont libres de réaliser les tâches qu'ils souhaitent en veillant à procéder à un roulement équitable. Ils sont invités à travailler en **binôme ou en groupe** pour permettre l'entraide à la réalisation de certaines tâches plus physiques : tonte, retournement du compost, etc.

Un plan de zonage et **un tableau listant tous les travaux d'entretien collectifs du jardin est mis en place** à partir de la date de l'Assemblée Générale des Jardiniers. Chaque binôme ou groupe pourra y cocher la tâche réalisée, et y renseigner son nom ainsi que la date de sa réalisation.

Article 3.2.4 – Temps de convivialité, d'échange et de travaux collectifs :

Chaque dernier dimanche du mois, et, pour ceux qui ne peuvent pas le week-end, chaque dernier mercredi du mois sont un temps convivial consacré soit à un atelier participatif, soit à l'entretien des parties communes, soit à l'entraide entre jardinier. Les jardiniers sont invités à s'y rendre une fois par trimestre. Ainsi, dans le courant de l'année, tous auront la possibilité de se rencontrer, d'échanger et de consacrer du temps aux communs.

Article 4 – RÔLE DES RÉFÉRENTS VOLONTAIRES :

Deux référents sont nommés chaque année parmi les jardiniers volontaires lors de l'assemblée des jardiniers. Au moins un référent (idéalement deux) sera membre du bureau de l'association gestionnaire l'ÉcHo du Champ de Foire en tant que « référent jardin ».

Les référents volontaires sont les **intermédiaires entre l'association gestionnaire et l'assemblée des jardiniers**. Ils ont un rôle facilitateur, communiquant, et modérateur.

Les référents volontaires seront responsables, en lien avec l'association l'ÉcHo du Champ de Foire, et l'assemblée des jardiniers, de la gestion quotidienne du jardin :

- De la communication entre/à l'ensemble des jardiniers,
- De la communication avec l'association l'ÉcHo du Champ de Foire,
- De l'organisation des temps conviviaux et de travaux collectifs des derniers dimanches et mercredis du mois,
- Du rappel du règlement, en toute bienveillance,
- De l'organisation de l'apport éventuel d'amendements (compost, fumure, broyat, paillage...),
- Du suivi du compost,
- Des toilettes sèches,
- Du suivi de l'entretien des outils à main, à moteur et / ou d'organiser un chantier pour l'entretien des outils,
- De l'organisation une fois par an, de l'assemblée des jardiniers avec l'appui de l'asso l'ÉcHo du Champ de Foire,
- Des inscriptions et désengagements des jardiniers (collecte loyer, assurances, remise des clés),
- Du recensement des votes de l'assemblée des jardiniers.

Article 5 – NATURE ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE DES JARDINIERS

L'assemblée des jardiniers est composée de tous les jardiniers cultivant une parcelle. L'assemblée des jardiniers décide de l'organisation et du bon fonctionnement du jardin dans le cadre imposé par la ville de Clisson.

L'assemblée des jardiniers n'ayant pas de valeur juridique, cette dernière est confiée à l'association gestionnaire du jardin.

Les décisions de l'assemblée des jardiniers sont dans un premier temps prises par scrutin majoritaire, chaque jardinier ayant une voix. Puis, ces décisions sont validées, en harmonie avec les choix de l'assemblée des jardiniers, par le bureau de l'association gestionnaire qui la représente juridiquement.

Elle se réunit au moins une fois par an à la suite des inscriptions des jardiniers, et autant de fois que nécessaire, sur convocation des référents. L'ordre du jour de l'assemblée des jardiniers sera communiqué aux jardiniers afin de faciliter les prises de décision et vote (vote à distance possible).

Article 6 – ROLE DE L'ASSOCIATION L'ÉcHo DU CHAMP DE FOIRE :

L'association l'ÉcHo du Champ de Foire est l'intermédiaire entre la ville de Clisson et l'assemblée des jardiniers.

L'association l'ÉcHo du Champ de Foire soutient et représente l'assemblée des jardiniers dans ses choix et ses prises de décisions.

L'association l'ÉcHo du Champ de Foire est gestionnaire des jardins familiaux du Champ de Foire de Clisson en lien étroit avec la ville de Clisson.

L'association de quartier en lien avec la Ville de Clisson, les référents et l'assemblée des jardiniers sont responsables :

- Des relations avec les partenaires extérieurs (la ville et ses services techniques, les associations...),
- De l'organisation d'événements et rencontres au jardin,
- Du budget du fonctionnement du jardin (trésorerie),
- Du respect des valeurs et principes de l'association,
- De l'application du respect du règlement intérieur du jardin,
- De la validation des décisions importantes votées par l'assemblée des jardiniers,
- Et de la validation des ajustements apportés au présent règlement après qu'ils aient été validés en amont par l'assemblée des jardiniers.

Article 7 - CULTURES :

La plantation des arbres et arbustes est réservée aux espaces collectifs.

Les parcelles individuelles ont pour vocation la culture de fruits, légumes, plantes aromatiques et médicinales, et fleurs à destination de la consommation personnelle et au troc entre jardiniers.

Libre à chacun-e de cultiver ce qu'il veut sur sa parcelle individuelle, dans le respect des parcelles voisines et de la légalité. Chacun récolte ses légumes, fruits ou fleurs plantés ou semés sur sa parcelle individuelle. Certaines cultures sur les espaces communs peuvent donner lieu à des récoltes collectives.

Chaque jardinier prévoit ses graines et ses plants. Les échanges de graines et plants sont conseillés pour diversifier les cultures. Des achats groupés pourront être organisés.

Afin de préserver l'environnement, la vie du sol et la qualité des légumes et afin de laisser aux jardiniers futurs une parcelle saine, riche en humus, exempte de plastique et autres produits toxiques :

- L'ensemble du jardin sera cultivé selon des **méthodes biologiques**, interdisant l'emploi de désherbants, de produits chimiques, insecticides et fongicides, anti-limaces. Les méthodes de jardinage respectueuses de la vie des sols sont vivement encouragées : la culture en lasagne, sur butte, le non-labour, la rotation des cultures, cultures associées, le couvert végétal, le paillage de paille, de mulch, de brf, l'apport de fumier, le compostage de surface, le compost, le semis d'engrais verts sur les espaces non cultivés, la fabrication de purin maison etc...
- L'installation de bâches de cultures n'est pas encouragée, mais si le jardinier ne trouve pas d'alternative, elle devra être soumise à l'approbation des référents du jardin et de l'association gestionnaire. Cette bâche devra être d'excellente qualité et être brûlée sur ses contours et ses trous afin qu'elle ne

s'effiloche pas. Le jardinier fournira à l'association les informations concernant la composition et durée de vie de la bâche.

- La fumure sera exclusivement réalisée avec des matières organiques : fumier, compost, brf, tontes de gazon, fournis par la ville de Clisson, par le jardin ou par les jardiniers eux-mêmes.

Article 8 - ACCÈS AU JARDIN ET NUISANCES :

Les parties cultivées sont accessibles aux jardiniers du lever au coucher du soleil. Chaque jardinier, en quittant le jardin, veillera à ce que le site soit en ordre et refermera à clef le cabanon et le portail.

Les visiteurs extérieurs sont sous la responsabilité des jardiniers qui les invitent.

Le squat est interdit. Tout acte de violence verbale, physique, ainsi que tout acte de dégradation du matériel sont interdits.

Chaque usager veille à la bonne tenue et au respect des lieux et du présent règlement.

Les véhicules et engins bruyants sont interdits (exceptés tondeuses et broyeurs). D'une manière générale, les nuisances sonores sont interdites et les activités au jardin devront se faire dans le respect du voisinage.

Aucun animal de compagnie n'est autorisé à entrer dans l'enceinte du jardin, même tenu en laisse.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. L'association gestionnaire et la ville de Clisson ne peuvent en aucun cas être tenues responsables en cas d'accident sur les lieux.

Article 9 - DÉCHETS :

Chaque jardinier est responsable de la gestion de ses déchets. Des poubelles de tri sélectif sont mises à disposition dans l'abri de jardin. Des tours à la déchèterie peuvent être organisés par les jardiniers plusieurs fois par an.

Le compost : Ce qu'on peut y mettre : feuilles mortes, brf, purin, tontes de gazon, végétaux, **déchets verts séchés au préalable sur/ou le long des parcelles**, restes de légumes cuisinés, épluchures de fruits et légumes. Ce qu'on ne peut pas y mettre : déchets d'origine animale, plantes malades, plastiques et métaux. Le compost doit être remué, oxygéné régulièrement. Les trois bacs de compostage permettent une rotation : nouveau compost / compost en maturation / compost mûr. Les règles de compostage y sont affichées.

Des ateliers de broyage de déchets verts pourront être organisés. En dehors de ces ateliers, les végétaux non compostables devront être emmenés en déchetterie individuellement ou collectivement par des jardiniers bénévoles.

Les toilettes sèches. Le point de compostage des toilettes sèches se situe à l'extrémité du jardin, éloigné des lieux de passage et de cultures. Seules les « matières » provenant exclusivement des toilettes sèches du jardin pourront y être déposées. Aucune « matière » issue de toilettes sèches d'habitation ne pourra être déposée dans l'enceinte du jardin.

Tout brûlage est interdit.

Les dépôts sauvages sont interdits et devront être signalés en mairie.

Article 10 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS :

Les constructions (cabanes, composteurs, mobiliers) et matériels sont la propriété de la ville de Clisson, et mis à disposition gracieusement à l'ensemble des jardiniers (liste des outils affichée).

Chaque jardinier est responsable du rangement, de la bonne organisation et de l'entretien de ces équipements communs. Chaque outil emprunté doit être nettoyé et remis à sa place.

Le matériel et les outils listés sont exclusivement destinés au jardin partagé et ne peuvent sortir de l'enceinte du jardin sans l'aval des référents.

Chaque jardinier pourra apporter et entreposer matériels et outils personnels, marqués, dans l'espace de rangement prévu à cet effet. Le cabanon n'étant pas si grand, le stockage de matériel personnel devra être mesuré et concerté avec les autres jardiniers.

Chaque usager signalera le dysfonctionnement ou la disparition du matériel et équipements mutualisés. Un usager qui abîme ou perd un outil devra le remplacer ou le réparer à ses frais.

Des achats collectifs pourront être décidés et pourront faire l'objet d'une cagnotte (exemple : papier hygiénique, essence).

L'association ne peut être tenue responsable de la perte, disparition ou détérioration d'outils personnels entreposés dans le jardin.

Article 11 - JURIDICTION COMPÉTENTE :

En cas de litige, ou de mésentente, les référents, assistés si nécessaire, de membres du bureau de l'association également jardiniers, auront un rôle de médiation et privilégieront une solution à l'amiable. En cas d'échec par la médiation interne, un médiateur extérieur pourra intervenir.

Le cas échéant, le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent. Pour l'exécution du présent règlement, les parties déclarent en accepter la juridiction.

Article 12 – COMMUNICATION ET REGLES DE CONFIDENTIALITÉ :

L'association gestionnaire en tant que structure déclarée est soumise aux règles de la gestion des données personnelles. Ces dernières, ne doivent pas être diffusées, sauf avec le consentement du jardinier et pour un usage limité aux nécessités du jardin.

Se référer au site de la Cnil https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-guide_association.pdf

Autre référence : <https://www.legalplace.fr/guides/rgpd-association/>

J'accepte que l'association utilise mon adresse mail et/ou mon téléphone pour les communications relatives à l'association de quartier. OUI / NON

J'accepte que l'association utilise mon adresse mail et/ou mon téléphone pour les communications relatives à la gestion du jardin. OUI / NON

J'accepte de participer à un groupe de discussion numérique de type Whatsapp ou Signal ou Slack pour échanger des informations concernant les activités du jardin. OUI / NON

Lieu, date, nom-prénom et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ETAT DES LIEUX – parcelle n°..... DATE :

Cocher les éléments reçus

Reçu par le jardinier

Remis par le jardinier

1 parcelle nue		Le loyer	
Encadrement bois bon état		La caution pour les clefs	
1 clef du cabanon		L'attestation d'assurance responsabilité civile	
1 clef du portillon		Autre :	
Casier individuel dans le cabanon			
Autre :			

Signature ÉcHo du Champ de Foire

Signature du jardinier

Fait en 2 exemplaires	

Chemin de la Cressonnière



X: 37553841 Y: 66739168

Rechercher
! Recherche sur la carte



Parcelle (Alpha geo)
44043 AN 6
CHE DE LA CRESSONNIERE
COMMUNE DE CLISSON

